



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Application de la résolution **2231 (2015)** du Conseil de sécurité

Septième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le 14 juillet 2015, le point d'orgue d'une intense activité diplomatique et de négociations techniques détaillées qui ont duré 12 ans entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne, d'une part, et la République islamique d'Iran, d'autre part, a été l'accord relatif au Plan d'action global commun, adopté ensuite par le Conseil de sécurité dans sa résolution **2231 (2015)**. Le 16 janvier 2016, à l'issue de l'exécution par la République islamique d'Iran des activités prévues (énoncées dans le Plan d'action) et de la vérification faite par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les sanctions de l'ONU et les sanctions multilatérales et nationales ayant trait au programme nucléaire iranien, qui avaient duré une décennie, ont pu être levées, en application du Plan d'action. Dès l'entrée en vigueur de la résolution **2231 (2015)**, les États Membres et les acteurs régionaux et internationaux se sont mobilisés à l'appui de cette résolution et du Plan d'action, considérés dans une large mesure comme fondamentaux pour la paix et la sécurité régionales et internationales et comme une avancée majeure sur le plan de la non-prolifération nucléaire, du dialogue et de la diplomatie.

2. Il est essentiel de préserver et de consolider l'action diplomatique menée et les résultats obtenus au prix de gros sacrifices. Je regrette à ce propos qu'à l'issue de leur retrait du Plan d'action global commun, le 8 mai 2018, les États-Unis d'Amérique aient décidé de ne pas prévoir d'exceptions, en ce qui concerne le commerce de pétrole avec la République islamique d'Iran, et de ne pas renouveler les dérogations aux fins de projets de non-prolifération nucléaire dans le cadre du Plan d'action. Ces actes sont contraires aux objectifs énoncés dans le Plan d'action et la résolution **2231 (2015)**. Ils peuvent également entraver la capacité de la République islamique d'Iran d'appliquer certaines dispositions du Plan d'action et de la résolution. Je prends note également des préoccupations exprimées dans la lettre datée du 23 mai 2019 (**S/2019/429**) que m'a adressée le Représentant permanent de la République islamique d'Iran et dans la lettre datée du 11 juin 2019 (**S/2019/482**) que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie a adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même.

3. Je regrette l'annonce faite le 8 mai 2019 par la République islamique d'Iran selon laquelle « elle ne s'estime plus tenue de respecter à ce stade les restrictions



imposées sur ses stocks d'uranium enrichi et d'eau lourde », disant qu'elle « s'affranchira de ces limites et des mesures de modernisation du réacteur à eau lourde d'Arak si les autres participants ne tiennent pas compte de ses exigences dans les secteurs bancaire et pétrolier dans un délai de 60 jours »¹. Je suis fermement persuadé que ces actes ne sont pas dans l'intérêt des participants et n'aident ni à préserver le Plan d'action ni à garantir des avantages économiques concrets pour le peuple iranien. À ce jour, comme l'a vérifié l'AIEA, la République islamique d'Iran a continué de respecter ses engagements sur le plan nucléaire, en dépit de difficultés considérables, et je l'encourage à maintenir le cap.

4. Je me félicite, une fois de plus, de l'appui appréciable apporté par l'AIEA à la pleine application du Plan d'action global commun, notamment en faisant rapport à la communauté internationale sur la vérification et le suivi en République islamique d'Iran, compte tenu de la résolution 2231 (2015), et je rends hommage à son travail professionnel, impartial et factuel. Depuis janvier 2016, l'Agence a indiqué à 15 reprises au Conseil de sécurité (S/20189/212 et S/2019/496 étant les rapports les plus récents) que la République islamique d'Iran s'acquittait de ses engagements concernant le nucléaire, en application du Plan. L'Agence a également indiqué qu'elle continuait de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées et que son évaluation de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées se poursuivait. Elle a précisé que la République islamique d'Iran continuait d'appliquer à titre provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties et d'exécuter les mesures de transparence énoncées dans le Plan d'action. Elle a indiqué également qu'elle avait exercé son droit d'accès complémentaire, au titre dudit protocole, à tous les sites et emplacements en République islamique d'Iran sur lesquels elle avait besoin de se rendre.

5. Je me félicite de la déclaration faite par le Président de la Commission conjointe, à l'issue de la réunion du 6 mars 2019, dans laquelle il est indiqué que, parallèlement à la mise en œuvre par la République islamique d'Iran des engagements pris concernant le nucléaire, la levée des sanctions nucléaires permettant la normalisation des relations commerciales et économiques constitue un élément essentiel du Plan d'action. Je sais également que le temps presse et estime, tout comme les participants au Plan d'action, qu'il faut obtenir des résultats concrets pour ce qui est des échanges commerciaux et des relations économiques. J'estime encourageantes les mesures qu'ils prennent, pour protéger la liberté de leurs agents économiques de commercer de manière légitime avec la République islamique d'Iran en pleine conformité avec la résolution 2231 (2015), ainsi que d'autres initiatives à l'appui des échanges commerciaux et des relations économiques avec la République islamique d'Iran, auxquels il faut donner pleinement effet, de façon prioritaire. Il est fondamental que le Plan d'action continue d'être effectif pour tous les participants et permette de dégager des avantages économiques concrets au profit du peuple iranien.

6. La poursuite de l'application du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015) continue de bénéficier du plein appui de la communauté internationale. Je demande de nouveau à tous les États Membres d'œuvrer effectivement avec les participants au Plan d'action en vue de le sauvegarder, y compris en créant les conditions nécessaires pour permettre à leurs agents économiques de commercer avec la République islamique d'Iran, conformément à la résolution. J'exhorte également tous les États Membres à éviter les propos incendiaires et les actes de provocation qui peuvent se répercuter sur la stabilité de la région.

¹ Haut conseil de sécurité nationale de la République islamique d'Iran, déclaration du 8 mai 2019, disponible à l'adresse suivante : www.president.ir/en/109588.

7. Le Plan d'action global commun ne constitue qu'une partie de la résolution [2231 \(2015\)](#) et même si les participants et les États Membres continuent de l'appuyer résolument, ils s'inquiètent des activités iraniennes ayant trait aux mesures restrictives figurant à l'annexe B de la résolution. J'encourage donc de nouveau la République islamique d'Iran à prendre ces préoccupations au sérieux et à les apaiser de toute urgence.

8. Le présent report est l'occasion d'examiner, sous forme de constatations et de recommandations, dans quelle mesure la résolution a été appliquée depuis la parution de mon sixième rapport ([S/2018/1089](#)), le 6 décembre 2018. Comme c'était déjà le cas dans les précédents rapports, il porte essentiellement sur les dispositions énoncées à l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qui concernent notamment les restrictions applicables aux transferts liés au nucléaire, aux missiles balistiques et aux armes à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran, ainsi que les mesures relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

II. Principales conclusions et recommandations

9. Depuis le 6 décembre 2018, deux nouvelles propositions ont été présentées pour approbation au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de la filière d'approvisionnement. Je me félicite que les participants au Plan d'action global commun aient réaffirmé en mars 2019 la capacité de la filière d'approvisionnement en matière d'évaluation de la proposition relative au transfert de certains biens, technologies et services connexes à la République islamique d'Iran. Cette filière est un dispositif essentiel de transparence et de confiance pour veiller à ce que ces transferts soient conformes à la résolution [2231 \(2015\)](#) et aux dispositions et objectifs du Plan d'action et j'encourage à nouveau tous les États et le secteur privé à s'en servir pleinement et à l'appuyer.

10. Les États-Unis ont annoncé le 3 mai 2019 que la participation à certaines activités énoncées au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#), telles que le transfert d'uranium enrichi de la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel ou d'une aide pour agrandir la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant, pouvait désormais rendre passible de sanctions. Je tiens à indiquer que les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'annexe B à la résolution visent à assurer le transfert de ces articles, matières, équipements, biens et technologies nécessaires aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran selon le Plan d'action.

11. Le Secrétariat n'a pas reçu de nouveaux rapports sur la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran d'articles, de matières ou de technologies à usage double, qui aient été entrepris en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B. Pour ce qui est du transfert de deux marchandises qui avait été préalablement porté à l'attention du Conseil de sécurité, les autorités des États de fabrication et de l'État de réexportation ont informé le Secrétariat qu'elles n'avaient trouvé aucune indication d'acte contraire à la résolution [2231 \(2015\)](#).

12. Durant la période considérée, le Secrétariat a examiné des armes et du matériel connexe supplémentaires, retrouvés au Yémen, y compris un deuxième missile sol-air qui avait été partiellement démonté, trois paires d'ailes se rapportant à un nouveau type de drone et un nouveau navire de surface chargé d'explosifs. Le Secrétariat est persuadé que ces armes et le matériel connexe ou une partie des éléments sont de fabrication iranienne. Il ne dispose cependant d'aucune indication selon laquelle ces articles ont été transférés de la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

13. L’allocution télévisée du chef politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, et la déclaration du porte-parole des brigades Al-Qods dans la bande de Gaza, faites toutes deux en mai 2019, mettent en évidence un appui militaire iranien au Hamas et au Jihad islamique palestinien à Gaza. Tout transfert d’armes effectué par l’Iran après le 16 janvier 2016 aurait été contraire aux dispositions de l’annexe B à la résolution 2231 (2015).

14. Depuis la publication de mon précédent rapport, le général de brigade Soleimani aurait continué de se déplacer à l’étranger, malgré les dispositions relatives à l’interdiction de voyager et les précédents comptes rendus sur la question. Une autre personne inscrite sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015)² semble avoir fait des déplacements à l’étranger durant la période considérée. Dans ce cas, l’absence d’éléments d’identification pertinents aurait entravé l’application des mesures d’interdiction de voyager. Pour veiller à faire respecter les mesures d’interdiction de voyager et de gel des avoirs, je recommande à nouveau que le Conseil réexamine sa liste et la mette à jour, selon qu’il conviendra.

III. Application des dispositions relatives au nucléaire

15. Depuis le 6 décembre 2018, 2 nouvelles propositions relatives à la participation ou à l’autorisation de participer à des activités visées au paragraphe 2 de l’annexe B de la résolution 2231 (2015) ont été présentées au Conseil de sécurité, ce qui porte à 44 le nombre total de propositions soumises pour approbation depuis la Date d’application par l’intermédiaire de la filière d’approvisionnement. Au moment de l’établissement du présent rapport, 29 propositions avaient été approuvées par le Conseil, 4 rejetées et 9 retirées par les États qui les avaient émises. Dans une lettre datée du 11 juin 2019 adressée par le Chargé d’affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/482), il a indiqué que son pays estimait que « pour assurer le fonctionnement efficace et stable de la filière d’approvisionnement, il était impératif de renforcer la confiance que la communauté internationale plaçait dans ce mécanisme pour en améliorer l’efficacité » et il estimait également « nécessaire de mettre en place sans délai, dans le Groupe de travail sur l’approvisionnement et la Commission conjointe créée dans le cadre du Plan d’action global commun, des mécanismes de sécurité propres à contrer les effets des sanctions unilatérales et, donc, à permettre la poursuite de l’application de la résolution 2231 (2015) ». Une proposition à l’intention du Groupe de travail sur l’approvisionnement de la Commission conjointe avait été annexée à cette fin à la lettre.

16. En outre, le Conseil de sécurité a reçu sept nouvelles notifications transmises en application du paragraphe 2 de l’annexe B de la résolution 2231 (2015), aux termes duquel certaines activités liées au nucléaire et conformes au Plan d’action global commun n’ont pas besoin d’être autorisées, mais doivent être notifiées au Conseil ou encore à ce dernier et à la Commission conjointe. Il s’agit des activités liées au transfert de matériel pour des réacteurs à eau légère, à la modification à apporter à deux cascades à l’installation de Fardou en vue de la production d’isotopes stables, à l’exportation par la République islamique d’Iran, en échange d’uranium naturel, de toute quantité d’uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes et à la modernisation du réacteur d’Arak. Le 3 mai 2019, les États-Unis ont annoncé que la participation à certaines des activités susmentionnées rendait à présent passible de sanctions, tout particulièrement l’aide à l’agrandissement de la centrale nucléaire de Bouchehr au-delà du réacteur existant ainsi que le transfert d’uranium enrichi hors de

² Consultable au www.un.org/securitycouncil/content/2231/list. La liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) compte 23 personnes et 61 entités.

la République islamique d'Iran en échange d'uranium naturel³. Ils ont également annoncé que d'autres activités, comme la reconfiguration du réacteur d'Arak, la modification des infrastructures à l'installation de Fardou et les travaux liés au réacteur existant à la centrale nucléaire de Bouchehr, seraient autorisées à se poursuivre pendant une période renouvelable de 90 jours, mais qu'ils se réservaient le droit de modifier ou de révoquer à tout moment leur politique relative à ces activités de non-prolifération. Dans une lettre datée du 23 mai 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/429), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a noté que ces « sanctions et politiques empêchaient les États Membres, y compris la République islamique d'Iran, d'appliquer les dispositions de la résolution 2231 (2015) relatives au nucléaire ».

17. Depuis ma dernière mise à jour concernant les articles à double usage saisis par les Émirats arabes unis en mai 2016 et en avril 2017 alors qu'ils étaient en transit, à destination de la République islamique d'Iran (voir S/2018/1089, par. 13), le Secrétariat a reçu un complément d'informations sur un de ces articles, une tige de titane. Les autorités de l'État de fabrication ont confirmé au Secrétariat que cet article était destiné à une société iranienne et qu'elles devaient l'examiner elles-mêmes pour confirmer l'analyse de la société exportatrice selon laquelle la tige ne répondait pas aux critères énoncés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et n'était pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil de sécurité. Les autorités de l'État de fabrication du spectromètre de masse à couplage inductif ont récemment indiqué au Secrétariat qu'elles poursuivaient leur enquête.

18. Pour ce qui est de l'information fournie par les États-Unis au sujet du transfert de deux produits (fibres de carbone et alliages d'aluminium) qui, d'après leur analyse, aurait exigé l'approbation préalable du Conseil de sécurité (voir S/2018/1089, par. 14), les autorités de l'État de fabrication des fibres de carbone ont indiqué au Secrétariat que, d'après leur analyse, l'article ne répondait pas aux critères énoncés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et que son exportation à la République islamique d'Iran n'était donc pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

19. Les autorités de l'État de fabrication d'alliages d'aluminium ont informé le Secrétariat qu'elles avaient mené une enquête et qu'aucune activité contraire à la résolution 2231 (2015) n'avait été recensée de la part des fabricants ou des sociétés, du fait qu'elles n'avaient pas transféré d'alliages d'aluminium à la République islamique d'Iran. Entre-temps, les autorités de l'État à partir duquel des alliages d'aluminium auraient été réexportés ont informé le Secrétariat que même si bon nombre d'exportations d'aluminium à la République islamique d'Iran avaient été faites avant mai 2017, rien n'indiquait que ces articles répondaient aux critères énoncés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 et étaient donc soumis à l'autorisation préalable du Conseil, avant leur transfert.

³ Département d'État des États-Unis, « Advancing the Maximum Pressure Campaign by Restricting Iran's Nuclear Activities », fiche de synthèse, 3 mai 2019, consultable à l'adresse suivante : www.state.gov/advancing-the-maximum-pressure-campaign-by-restricting-irans-nuclear-activities/.

IV. Application des dispositions relatives aux missiles balistiques

A. Restrictions portant sur les activités liées aux missiles balistiques de la République islamique d'Iran

20. Dans mon dernier rapport en date, j'ai noté que le Conseil de sécurité avait examiné le 4 décembre 2018 le tir de missile balistique à moyenne portée que la République islamique d'Iran aurait effectué le 1^{er} décembre 2018 (voir [S/2018/1089](#), par. 19). Durant la période considérée, j'ai également reçu une lettre datée du 18 décembre 2018 des représentants permanents de l'Allemagne et de la France et de la Représentante permanente du Royaume-Uni ([S/2018/1171](#)) et une lettre datée du 7 mars 2019 adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis ([S/2019/216](#)) au sujet de cet essai. D'après ces États, le missile relevait de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles⁴ et était donc capable d'emporter des armes nucléaires. Ils ont conclu que le premier essai était incompatible avec le paragraphe 3 de l'annexe B à la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans des lettres datées du 14 janvier et du 12 avril 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/49](#) et [S/2019/315](#)), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a réaffirmé qu'il n'existait aucune référence implicite ou explicite aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B au Régime de contrôle de la technologie des missiles ou aux critères qui y étaient énoncés. Il a également réaffirmé que, d'après la République islamique d'Iran, le programme iranien de missiles avait été « conçu » exclusivement pour que lesdits missiles puissent emporter des têtes classiques ; il ne contrevient pas aux dispositions susmentionnées et n'entraîne pas dans le champ d'application de la résolution concernée.

21. Dans des lettres identiques datées du 2 avril et du 31 mai 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/288](#) et [S/2019/452](#)), le Représentant permanent d'Israël a appelé mon attention sur de nouveaux tirs d'essai de missiles balistiques qui auraient été effectués par la République islamique d'Iran. D'après l'information fournie, une variante du Khorramshahr, une variante du Shahab-3, un Qiam, une variante du Scud et trois missiles balistiques Zolfaghar auraient été soumis à des vols d'essai de décembre 2018 à février 2019. Le Représentant permanent a déclaré que les essais étaient incompatibles avec la résolution du fait que les missiles relevaient tous de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Dans ses lettres datées du 12 avril et du 3 juin 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/315](#) et [S/2019/457](#)), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté les « manipulations » et les « allégations » figurant dans les lettres susmentionnées du Représentant permanent d'Israël.

22. J'ai également reçu des informations sur les lancements par la République islamique d'Iran des lanceurs spatiaux Simorgh et Safir les 15 janvier et 6 février 2019, respectivement. Dans des lettres identiques datées du 18 janvier et du 20 février 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/62](#) et [S/2019/168](#)), le Représentant permanent d'Israël a indiqué que ces lanceurs relevaient également de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles et que leur lancement marquait « une nouvelle étape dans la mise au point, par l'Iran,

⁴ La catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles concerne les « systèmes complets de fusées (y compris les systèmes de missiles balistiques, les lanceurs spatiaux et les fusées-sondes) pouvant transporter une « charge utile » d'au moins 500 kg sur une « portée » d'au moins 300 km » (voir par. 1.A.1 de l'annexe Équipement, logiciels et technologies du Régime).

de missiles balistiques intercontinentaux, capables d'emporter des armes nucléaires ». Il a fait observer que le transporteur-érecteur-lanceur utilisé était identique à celui dont s'était servi l'Iran pour lancer des missiles Shahab-3. Dans des lettres datées du 20 février et du 25 mars 2019 qu'ils m'ont adressées (S/2019/177, annexe, et S/2019/270), les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ont souligné que les lanceurs spatiaux Simorgh et Safir découlaient de technologies communes aux missiles balistiques à moyenne portée Shahab-3 et Khorramshahr. Ils ont ajouté que « les technologies nécessaires à la conception, à la fabrication et au lancement d'un lanceur étaient très proches de celles qui servent à la mise au point » de « missiles balistique de longue portée » ou « de missiles balistiques intercontinentaux » et que ces tirs permettaient également à la République islamique d'Iran de disposer de « résultats empiriques qu'elle pouvait mettre à profit pour optimiser ses capacités de mise au point de ces systèmes de missiles ». Ils ont conclu que les lancements étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B. Dans sa lettre datée du 7 mars 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2019/216), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des États-Unis a également souligné que les lanceurs spatiaux utilisaient « des technologies pratiquement identiques et substituables à celles utilisées dans les missiles balistiques relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles » et souligné que ces lancements constituaient des « activités recourant à des technologies liées aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » alors que la République islamique était tenue de s'abstenir de telles activités, d'après la résolution.

23. Dans sa lettre datée du 12 avril 2019 (S/2019/315), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a noté que le paragraphe 3 de l'annexe B ne comportait aucune référence explicite ou implicite aux lanceurs spatiaux. Il a ajouté que les caractéristiques techniques et opérationnelles des lanceurs spatiaux se distinguaient clairement des systèmes de missiles balistiques. Il a souligné que le Simorgh avait été conçu et mis au point exclusivement pour placer des satellites en orbite et « qu'il ne relevait donc pas de la catégorie des missiles balistiques et encore moins de ceux conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Il a conclu que le tir ne pouvait donc pas être considéré comme contrevenant à la résolution. Il a souligné que l'utilisation de lanceurs spatiaux par la République islamique d'Iran « s'inscrivait dans le cadre des activités scientifiques et technologiques liées à l'application des techniques spatiales » et que le pays était « résolu à continuer d'exercer ce droit naturel au service de ses intérêts socioéconomiques ». Il a également rappelé que, comme indiqué dans le quatrième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2017/1058), il n'y avait pas de consensus au Conseil sur la façon d'interpréter le précédent tir de Simorgh, au regard de la résolution 2231 (2015).

24. Dans leur lettre datée du 25 mars 2019 (S/2019/270), les représentants permanents de l'Allemagne et de la France et la Représentante permanente du Royaume-Uni ont porté à mon attention d'autres activités récentes qu'ils considéraient être incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B. Ils ont déclaré qu'au début du mois de février 2019, à l'occasion de la célébration de la décade Fajr pour marquer l'anniversaire de la révolution, la République islamique d'Iran avait révélé publiquement à Téhéran une variante du missile balistique Khorramshahr, dotée d'un corps de rentrée manœuvrable, qui devrait probablement avoir « une portée d'environ 3 000 kilomètres ». Ils ont précisé que le missile balistique Dezful récemment dévoilé, qui aurait une portée de 1 000 kilomètres, correspondait « très probablement aux critères définissant les systèmes qui entrent dans la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles ». Dans des

lettres identiques datées du 22 avril 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/330), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que la République islamique d'Iran, lors des mêmes célébrations annuelles à Téhéran, avait également dévoilé les missiles balistiques Sejil, Emad et Ghadr, en plus du modèle Khorramshahr. Il a déclaré que ces missiles étaient tous conçus pour pouvoir emporter des têtes nucléaires. Il a ajouté que la République islamique d'Iran avait présenté la chaîne de production du missile Dezful. D'après lui, ces activités constituaient une « violation flagrante » des dispositions de la résolution. Dans sa lettre datée du 12 avril 2019 (S/2019/315), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté les conjectures avancées par les représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni « sur les lanceurs et les missiles balistiques de l'Iran, notamment sur leur type et sur leur portée ».

25. Dans une lettre datée du 18 avril 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité et à moi-même (S/2019/339), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a réaffirmé la position de son pays en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B. Il a souligné que ni les mécanismes multilatéraux de non-prolifération ni la résolution 2231 (2015) n'interdisaient à la République islamique d'Iran de mettre au point des programmes de missiles ou des programmes spatiaux. Il a également noté que l'AIEA avait toujours déclaré que la République islamique d'Iran respectait scrupuleusement ses engagements relatifs au nucléaire et a déclaré que rien ne prouvait que celle-ci avait entrepris de mettre au point ou de fabriquer des armes nucléaires ou des vecteurs d'armes nucléaires. Il a conclu que la République islamique d'Iran « respectait de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel elle était tenue de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ». Il a réaffirmé que les paramètres retenus pour le Régime de contrôle de la technologie des missiles n'avaient jamais été destinés à être utilisés dans le contexte de la résolution afin de déterminer si certains missiles étaient conçus ou non pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Il a par ailleurs indiqué que ces missiles présentaient certaines caractéristiques et qu'aucune des communications adressées au Conseil « n'avait jamais apporté la preuve de la présence de celles-ci sur des missiles balistiques ou sur des lanceurs spatiaux iraniens ».

B. Restrictions portant sur les transferts ou activités liés aux missiles balistiques menés avec la République islamique d'Iran

26. Comme indiqué dans mon précédent rapport, le Secrétariat s'est employé à déterminer la période de production des sous-composantes de guidage extraites des missiles balistiques tirés sur le territoire saoudien par le mouvement houthiste de mars à juin 2018 (voir S/2018/1089, par. 20). D'après les renseignements fournis au Secrétariat par des entreprises de production étrangères, tous les éléments de guidage récupérés dont le Secrétariat a retrouvé la trace ont été fabriqués de 2000 à 2010 ; certains ont été vendus pas plus tard qu'en 2012. Comme je l'ai indiqué dans mon cinquième rapport, cette période de production et de vente est incompatible avec celle des missiles Scud que l'ex-Union soviétique et la République populaire démocratique de Corée avaient fournis au Yémen et dont on sait qu'ils faisaient partie du stock yéménite avant le déclenchement du conflit actuel au début de 2015 (voir S/2018/602, par. 32).

V. Application des dispositions relatives aux armes

A. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes à destination de la République islamique d'Iran

27. En novembre 2018, la Représentante permanente du Royaume-Uni a informé le Secrétariat qu'un tribunal britannique avait récemment déclaré trois individus coupables d'avoir sciemment exporté vers la République islamique d'Iran des biens militaires ou à double usage interdits, à savoir des pièces d'aéronefs, de février 2010 à mars 2016. D'après des informations transmises depuis au Secrétariat, ces trois individus avaient transféré des pièces détachées destinées notamment à des avions de combat MiG et F4 Phantom depuis les États-Unis vers la République islamique d'Iran en utilisant diverses entreprises sises dans plusieurs pays pour dissimuler la destination finale des biens. Depuis le 16 janvier 2016, le transfert de pièces détachées pour les avions de combat telles que définies aux fins du Registre des armes classiques nécessite une autorisation préalable du Conseil de sécurité⁵.

B. Restrictions portant sur les transferts liés aux armes en provenance de la République islamique d'Iran

28. Dans mon précédent rapport (voir S/2018/1089, par. 22), j'ai appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'en septembre 2018 à Riyad, le Secrétariat avait examiné un missile sol-air partiellement désassemblé qui aurait été retrouvé dans une cargaison destinée aux houthistes, saisie en mars 2018. Le Secrétariat a constaté que les caractéristiques du missile semblaient correspondre à celles du Sayyad-2C iranien apparaissant dans des vidéos et sur des photographies publiées par les médias iraniens⁶. En décembre 2018, à Washington, le Secrétariat a examiné un second missile sol-air partiellement démonté, lui aussi dépourvu de section de guidage au niveau du nez et d'ailettes. Il a constaté que les dimensions du missile, ses caractéristiques externes, sa peinture et ses marquages correspondaient à ceux du missile examiné à Riyad. Il a noté que les inscriptions sur la cellule du second missile et sur les étiquettes d'assurance de la qualité des composantes internes étaient également en farsi. Il a par ailleurs eu accès à des photographies des composantes du second missile (ordinateur de vol, boîte-relais principale, système de navigation et dispositif d'autodestruction), sur lesquelles apparaissaient des marquages, qui montraient que ces éléments avaient été produits de 2011 à 2015, y compris selon le calendrier persan. D'après les autorités américaines, ce missile faisait partie du chargement saisi en mars 2018. Les numéros de série des deux missiles n'étaient séparés que par quelques chiffres et étaient très proches de ceux de deux missiles qu'on pouvait apercevoir dans une vidéo consacrée à des exercices militaires diffusée par les médias iraniens, ce qui laisse entendre que ces missiles provenaient tous du même lot de production⁷. Le Secrétariat a la conviction que les missiles qu'il a examinés à Riyad et à Washington sont de fabrication iranienne. Il n'a toutefois pas

⁵ Tout transfert de cet ordre à destination de la République islamique d'Iran opéré entre l'adoption de la résolution 1929 (2010) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution.

⁶ Voir par exemple Press TV, « Iran puts new military equipment on production line », 6 février 2017, disponible à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=WZMTGXU02FI ; voir également Fars News Agency, « Commander: Iran mulling change in Sayyad missiles to mount it on Mowj-class vessels », 27 janvier 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://en.farsnews.com/newstext.aspx?nn=13921107000722>.

⁷ Voir par exemple Press TV, « Iran puts new military equipment on production line », 6 février 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=WZMTGXU02FI>.

pu établir si ces missiles avaient été transférés depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016⁸.

29. En mai 2019, le Secrétariat a pu analyser le gyroscope d'un nouveau type de drone qu'il avait déjà eu l'occasion d'examiner à Riyad en septembre 2018 (voir S/2018/1089, par. 23). Il a noté que ce drone à grand rayon d'action, tout comme d'autres drones qu'il avait déjà examinés qui auraient été récupérés au Yémen, était doté d'un gyroscope de verticale « Modèle V10 », dont le fabricant est inconnu. Il a également relevé qu'un drone iranien qui aurait été récupéré en Afghanistan en 2016 (voir par. 30) était équipé d'un « Modèle V9 » du même gyroscope. Le Secrétariat continue d'analyser les informations recueillies sur tous ces drones et d'autres appareils du même type et fera le cas échéant rapport au Conseil en temps voulu.

30. Lors de ses visites à Riyad en septembre et décembre 2018, le Secrétariat a examiné deux paires d'ailes semblables destinées à un autre nouveau type de drone qui, selon les autorités saoudiennes, faisaient partie du chargement susmentionné saisi en mars 2018, destiné aux houthistes. Lors d'une visite à Washington en décembre 2018, il a examiné une troisième paire d'ailes semblables aux précédentes, qui proviendrait du même chargement. Il a également examiné les débris d'un drone qui, d'après les autorités américaines, était un Shahed-123 iranien récupéré en Afghanistan en octobre 2016. Il a noté que les trois paires d'ailes avaient les mêmes dimensions et les mêmes caractéristiques que celles du drone qui aurait été récupéré en Afghanistan (aile haute monobloc en V à dièdre négatif fixée sur la partie haute du fuselage au moyen d'un joint à rotule). Il a également noté que la peinture, la numérotation et les autres marquages présents sur les trois paires d'ailes correspondaient à ceux du drone récupéré et que les numéros de série de toutes les ailes examinées n'étaient séparés que par quelques chiffres. Il a également noté que les caractéristiques du drone récupéré correspondaient à celles d'un drone iranien qu'on pouvait apercevoir dans des vidéos et sur des photographies publiées par les médias iraniens (fuselage unique de section ronde, aile haute, queue en V, hélice propulsive)⁹. Il a en outre noté des inscriptions en farsi sur des composantes internes du drone récupéré. Il a acquis la conviction que les trois paires d'ailes qu'il avait examinées à Riyad et à Washington étaient de fabrication iranienne. Il n'a toutefois pas pu établir si elles avaient été transférées depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016¹⁰.

31. En avril 2019, les autorités émiriennes ont invité le Secrétariat à examiner des échantillons d'une cargaison d'armes tombant d'après elles sous le coup de la résolution 2231 (2015). D'après les Émirats arabes unis, la cargaison saisie à Aden en décembre 2018 comprenait 178 armes automatiques, 48 lance-roquettes et 45 dispositifs électro-optiques pour ces lanceurs. Les échantillons présentés au Secrétariat, qui comportaient des fusils d'assaut, des lance-roquettes et des viseurs pour ces lanceurs, étaient neufs. Le Secrétariat a constaté que les lance-roquettes, comme ceux saisis par les États-Unis le 28 mars 2016 à bord d'un boutre, l'*Adris*

⁸ Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1747 (2007) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 5 de ladite résolution.

⁹ Voir par exemple Press TV « Iran's IRGC holds massive drone drills in Persian Gulf region », 14 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.presstv.com/Detail/2019/03/14/591010/Iran-IRGC-combat-drone-drill> ; et IRIB News Agency, 1^{er} octobre 2016, consultable à l'adresse suivante : www.iribnews.ir/fa/news/1317539/-تهديد-به-از-نمایشگاه-تبدیل-تهديد-به- فرصت.

¹⁰ Tout transfert de cet ordre opéré par la République islamique d'Iran entre l'adoption de la résolution 1737 (2006) et le 16 janvier 2016 aurait relevé des dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution.

(voir [S/2017/1030](#), par. 33), avaient des caractéristiques s'apparentant à celles des lance-roquettes de type RPG-7 fabriqués en Iran (par exemple les marquages et boucliers thermiques). Il a conclu que les fusils d'assaut n'avaient pas les mêmes particularités que ceux produits en Iran, mais qu'il s'agissait en revanche d'un modèle identique, notamment du point de vue de la fabrication, aux fusils d'assaut de type AKMS saisis par les États-Unis le 28 août 2018 dans les eaux internationales du golfe d'Aden, qui faisaient partie d'une cargaison à destination du Yémen (voir [S/2018/1089](#), par. 25). Il a noté que les numéros de série des fusils faisaient partie du même lot et que certains se suivaient, ce qui laissait à penser que les armes venaient du même lot de production. Le Secrétariat continue d'analyser les informations disponibles sur la cargaison saisie par les Émirats arabes unis. Je ferai rapport au Conseil sur cette question, selon qu'il conviendra et en temps voulu.

32. Lors de sa visite en Arabie saoudite en décembre 2018, le Secrétariat a examiné la coque et le moteur d'un navire de surface sans pilote construit sur mesure et chargé d'explosifs. Le navire avait été récupéré en septembre 2018 par les forces saoudiennes au large des côtes yéménites, près de la frontière maritime entre le Yémen et l'Arabie saoudite. En mai 2019, le Secrétariat a eu l'occasion de réexaminer le navire, ses systèmes de mise à feu et de guidage, ainsi que le réceptacle abritant la tête militaire. Il a noté que le dispositif de mise à feu comprenait une amorce identique à celle retrouvée dans le navire de surface sans pilote récupéré par les Émirats arabes unis en 2017 (voir [S/2017/1030](#), par. 34) et à celles saisies à bord de l'*Adris* (voir [S/2017/1030](#), par. 33). Comme je l'ai signalé précédemment, les éléments de preuve fournis au Secrétariat montraient que les amorces trouvées à bord de l'*Adris* avaient été acheminées depuis la République islamique d'Iran (voir [S/2018/602](#), par. 39). Le Secrétariat a également noté que le système de guidage avait été fabriqué à partir de composants disponibles dans le commerce et que certains éléments des systèmes de guidage et de mise à feu comprenaient des câbles électriques dotés d'inscriptions montrant qu'ils étaient de fabrication iranienne. Les données recueillies par le Secrétariat montrent que les coordonnées géographiques avaient été saisies dans le système de guidage à la fin d'août 2018. Le Secrétariat est convaincu qu'au moins une partie du système de mise à feu du navire de surface sans pilote récupéré par l'Arabie saoudite en septembre 2018 avait également été fabriquée en République islamique d'Iran. Il n'a toutefois pas pu établir si ces articles avaient été transférés depuis la République islamique d'Iran après le 16 janvier 2016.

33. Dans des lettres identiques datées du 4 avril 2019, adressées au Président du Conseil de sécurité et à moi-même ([S/2019/292](#)), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que le 20 janvier 2019, « la Force Al-Qods du Corps des Gardiens de la révolution islamique d'Iran » avait tiré, depuis la région de Damas, un missile sol-sol vers le Golan sous contrôle israélien et que le missile avait été transféré de la République islamique d'Iran vers la République arabe syrienne après le mois de janvier 2016, en violation de la résolution [2231 \(2015\)](#). Dans sa lettre datée du 12 avril 2019 ([S/2019/315](#)), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté les « allégations » et « propos trompeurs » formulés dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent d'Israël. Je ferai rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, si de nouvelles informations deviennent disponibles.

34. Dans une lettre datée du 28 février 2019 adressée à la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, la Représentante permanente adjointe d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au nom de son gouvernement que « le régime iranien continuait de développer l'arsenal d'armements du Hezbollah de diverses manières, notamment au moyen de son programme de conversion de missiles à guidage de précision qu'il avait mis en place dans des agglomérations civiles partout au Liban et par le renforcement des

équipements de fabrication d'armes pour le Hezbollah au Liban et en République arabe syrienne ». Il était avancé dans la lettre qu'il avait été fait état lors des mois précédents d'une augmentation considérable des transferts d'armes depuis Téhéran vers l'aéroport international Rafic Hariri, à Beyrouth. En outre, il y était dit que « le régime iranien fournissait également des formations et une assistance techniques au Hezbollah pour lui permettre de fabriquer, d'entretenir et d'utiliser sans aide ces armes et ces équipements sophistiqués ». Le Secrétariat n'a pas été en mesure de confirmer ces informations à ce stade et fera rapport au Conseil si de nouvelles informations deviennent disponibles.

35. Le 30 mai 2019, au cours d'une allocution télévisée, le chef politique du Hamas dans la bande de Gaza, Yahya Sinwar, a déclaré que les roquettes tirées sur Tel-Aviv en 2014 avaient été soit « fournies par l'Iran », soit « fabriquées localement, avec le soutien financier et technique de l'Iran ». Il a également déclaré que si un autre conflit venait à éclater, « Tel-Aviv serait frappée par un nombre bien plus important de missiles qu'en 2014 ». Il a souligné que « sans l'appui fourni par l'Iran, la résistance palestinienne n'aurait jamais pu se doter de ces capacités »¹¹. De plus, dans une vidéo diffusée plus tôt en mai 2019, le porte-parole des brigades Al-Qods du Jihad islamique palestinien avait déclaré qu'un « nouveau missile (Bader 3) » était en train d'être mis au point avec l'aide de la République islamique d'Iran, qui fournissait un appui « dans toutes les disciplines »¹². Ces déclarations donnent à penser que des armes et du matériel connexe auraient été transférés depuis la République islamique d'Iran après janvier 2016, en violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

36. Dans mon précédent rapport, j'ai appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la participation d'une entité iranienne au troisième salon international azerbaïdjanais de la défense, tenu à Bakou en septembre 2018 (voir S/2018/1089, par. 27). En janvier 2019, la Mission permanente de l'Azerbaïdjan a informé le Secrétariat que « le Ministère iranien de la défense » n'avait exposé que des maquettes de produits militaires et de drones, qui avaient été rapportés en République islamique d'Iran à l'issue du salon. Entre-temps, il est ressorti des informations publiées par l'organisateur du huitième salon international iraquien de la défense, tenu à Bagdad en mars 2019, qu'au moins une entité iranienne avait participé au salon. D'après des articles de presse, l'entité aurait exposé divers types de matériel à vocation militaire, notamment des lunettes de visée pour fusil et d'autres appareils optiques. Le Secrétariat a abordé cette question avec la Mission permanente de l'Iraq. La Mission permanente de la République islamique d'Iran avait précédemment déclaré que la République islamique d'Iran estimait n'avoir besoin d'aucune autorisation préalable de la part du Conseil de sécurité pour cette activité étant donné que le pays conservait la propriété des articles exposés. Je compte faire rapport au Conseil sur cette question en temps voulu, lorsque de nouvelles informations seront disponibles.

37. Par ailleurs, dans ses lettres identiques susmentionnées datées du 31 mai 2019 (S/2019/452), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que la République islamique d'Iran avait transféré à l'Iraq des connaissances techniques nécessaires à la fabrication de drones et que ce transfert avait été effectué en violation des dispositions de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Dans la lettre datée du 3 juin 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/457), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté ces affirmations.

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : www.almayadeen.net/news/politics/955543/-السنوار-في-يوم-القدس--الامة-العربية-تخلت-عنا-وايران-زودتنا-ب.

¹² Disponible à l'adresse suivante : <http://saraya.ps/play/2033/2019-5-8-%20كلمة-الناطق-باسم-20>. سر ايا-القدس-أبو-حمزة-بتاريخ.

VI. Application des mesures relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs

38. Dans sa lettre susmentionnée datée du 31 mai 2019 (S/2019/452), le Représentant permanent d'Israël a déclaré que plusieurs entités inscrites sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) « violaient les mesures de gel des avoirs ». Dans la lettre datée du 3 juin 2019 qu'il m'a adressée (S/2019/457), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran a rejeté cette affirmation. Le Secrétariat continue d'analyser les éléments d'information qu'il a reçus durant la période considérée, notamment ceux montrant que des entités inscrites sur la liste pourraient avoir passé des accords financiers avec des entités étrangères ou changé de nom en vue de se soustraire aux dispositions relatives au gel des avoirs ; je rendrai compte au Conseil des conclusions de cette enquête.

39. Depuis la publication de mon précédent rapport, des informations sont apparues au sujet de nouveaux voyages à l'étranger effectués par le général de division Soleimani. Selon les médias locaux, il se serait rendu à Bagdad à la fin de décembre 2018 et au Liban en janvier 2019. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements aux missions permanentes de l'Iraq et du Liban ; je ferai rapport au Conseil en temps voulu.

40. D'après les informations dont dispose le Secrétariat, un autre individu inscrit sur la liste tenue en application de la résolution 2231 (2015) se serait rendu dans plusieurs pays durant la période considérée. L'absence de renseignements permettant d'identifier cette personne, y compris sa date et son lieu de naissance et sa fonction actuelle, a entravé l'application des mesures d'interdiction de voyager. À cet égard, des entrées de la liste actualisées et plus détaillées permettraient de faciliter l'application des mesures restrictives énoncées à l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

VII. Appui du Secrétariat au Conseil de sécurité et au Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

41. La Division des affaires du Conseil de sécurité, qui relève du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, a continué d'appuyer les travaux du Conseil de sécurité, en étroite collaboration avec le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015). Elle a également continué d'assurer la liaison avec le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe s'agissant de toutes les questions relatives à la filière d'approvisionnement. Elle a organisé en outre des séances d'orientation à l'intention du nouveau Facilitateur et des membres élus du Conseil de sécurité pour les aider dans leurs travaux relatifs à l'application de la résolution 2231 (2015).

42. Au cours de la période considérée, la Division a continué de répondre aux questions des États Membres concernant les dispositions de la résolution 2231 (2015) et à leur fournir un appui à cet égard, en particulier s'agissant des procédures relatives à la présentation de propositions dans le domaine nucléaire et de la procédure d'examen.